

NOTICE FEADER 2023-2027 – Région Guadeloupe

Intitulé	Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales				
N°	73.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 en vigueur à compter du 02 décembre 2024	

I – DONNEES GENERALES

Objectifs spécifiques (OS) associés	OS H : « Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable »						
Référence article du règlement UE 2115/2021	Investissements						
Lien avec le programme 2014-2022	Poursuite des types d'opération : - 7.2.1 - Investissements dans la création, l'amélioration ou le développement des voiries communales - 7.4.1 – Investissements dans les services de base pour la population rurale						
Indicateurs de résultats associés	R.41 Connecter l'Europe rurale : population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC.						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	500	500	2500	2500	2500	2500
Indicateurs de réalisation associés	O.22 : Nombre d'opérations d'investissements ou d'unités pour les infrastructures bénéficiant d'une aide.						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	6	6	11	5	10	1

II – OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

Objectifs et descriptif	<p>1 - Contexte</p> <p>A travers cette intervention, il s'agit de soutenir le développement d'infrastructures locales et de service de base au niveau local dans les zones rurales et ainsi renforcer l'attractivité des territoires ruraux, dans leur pluralité.</p> <p>La mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, contribuent à répondre aux nouveaux modes de vie, aux nouveaux besoins des Guadeloupéens, en quête d'une meilleure qualité de vie et de bien-être, plus ancrée à la nature tout en restant connectée. Ce constat, opéré par la mission parlementaire sur la ruralité, est encore plus prégnant dans le contexte sanitaire lié au COVID 19.</p> <p>En complément, le développement de ces services se traduit par de nouvelles formes d'activités économiques, créatrices d'emplois locaux notamment dans le secteur de l'économie sociale et solidaire ; il est également vecteur d'inclusion sociale à travers le renforcement du lien social et du lien intergénérationnel.</p>

NOTICE FEADER 2023-2027 – Région Guadeloupe

Intitulé	Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales				
N°	73.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 en vigueur à compter du 02 décembre 2024	

A travers cette intervention dédiée au développement local mais également à l'emploi et à l'inclusion sociale, il s'agit de relever les défis liés aux transitions démographiques, économiques sociales, énergétiques et écologiques spécifiques aux zones rurales en s'appuyant sur le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour la période 2023-2028.

2 - Objectifs, enjeux et besoins couverts

Pour atteindre ces objectifs et ainsi contribuer à l'enjeu d'équité territoriale à travers le renforcement de l'attractivité résidentielle des territoires ruraux, l'intervention visera à :

- Soutenir les infrastructures adaptées aux spécificités territoriales des zones particulièrement isolées et enclavées contribuant à cette accessibilité ;
- Accompagner les approches alimentaires territoriales ;
- Appuyer le développement d'infrastructures locales, d'équipement et de services se rapportant au développement d'une offre de formation en milieu rural.

3 - Types d'actions soutenues

Mise en place, amélioration ou développement de services de base contribuant à :

- Valoriser les espaces non utilisés en jardins partagés ou collectifs (études, aménagements, équipements et matériels dédiés à l'opération ;
- Favoriser les services de gestion de l'errance animale (refuge, fourrière) ;
- Permettre l'offre de prestations dans des espaces mutualisés : maisons et espaces d'accueil pour les associations, espaces de services d'accompagnement administratif, social, numérique, bureautique de proximité aux particuliers et aux entreprises, bus équipés visant la diffusion d'information aux particuliers, lieux de réunions d'animation, de commercialisation d'agrofouritures et de services de groupements, de structures agricoles et d'entités œuvrant pour le secteur agricole et l'agrotransformation. Dans ce cadre les projets sont éligibles s'ils ne peuvent pas pris en charge dans le cadre du projet d'espace mutualisés pour le secteur agricoles et l'agrotransformation, d'envergure territoriale et porté par la collectivité régionale, et s'ils ne présentent pas d'incohérence avec la stratégie régionale en matière de structuration des structures d'accompagnement et de conseils du secteur agricole ;
- Favoriser la mise en place de maisons de santé ;
- Développer les projets d'infrastructures locales portées par des entreprises privées contribuant au développement d'une gamme de services structurants en termes d'offre touristique et valorisant le patrimoine naturel, agricole ou culturel ;
- Financer le chemins communaux desservant majoritairement des exploitations agricoles ;

NOTICE FEADER 2023-2027 – Région Guadeloupe

Intitulé	Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales				
N°	73.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 en vigueur à compter du 02 décembre 2024	

	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'accès et la formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication au travers d'espaces publics ou de services pour le bénéfice des populations rurales ; - Permettre la formation des agriculteurs, des ouvriers agricoles, des apprentis et des populations rurales aux techniques agricoles ; - Permettre la formation des personnes en insertion ou éloignés de l'emploi au travers d'infrastructures d'accueil et de valorisation des ressources locales.
--	--

III – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Engagements communs à tous les dispositifs	CF. Annexe 2 au formulaire de demande d'aide (Pièce à dater, signer et à joindre sous Europac lors de votre saisie)
Engagements spécifiques au dispositif	<p>Le bénéficiaire rembourse la contribution du FEADER à une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif si, dans les cinq ans à compter du paiement final ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, l'opération subit l'un des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ; - Un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ; - Un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. <p>Le remboursement est au « <i>pro ra temporis</i> » de la période non couverte.</p> <p>Le délai de 5 ans est réduit à trois ans dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME.</p>

IV – CRITERES D'ELIGIBILITE

Eligibilité du demandeur	<p>Les bénéficiaires éligibles sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Associations ; - Centre de formation ; - Collectivités publiques et leurs groupements ; - Groupements agricoles ; - Structures interprofessionnelles agricoles ; - Sociétés coopératives d'intérêts collectifs et foyers ruraux ; - Société d'économie mixte ; - Micro, petites et moyennes entreprises ; - RSMA ;
---------------------------------	---

NOTICE FEADER 2023-2027 – Région Guadeloupe

Intitulé	Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales				
N°	73.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 en vigueur à compter du 02 décembre 2024	

	<ul style="list-style-type: none"> - Chambre d'agriculture ; - LEGTA, CFA, GRETA, CFPPA et maisons familiales et rurales.
Eligibilité du projet	L'opération doit être mise en œuvre en zone rurale ; cette condition d'éligibilité s'applique à tous les bénéficiaires.
Eligibilité géographique	Conformément au décret 2023-5 du 3 janvier 2023, l'investissement doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale. Concernant les investissements mobiles et les investissements immatériels non liés à un investissement matériel immobile, l'objet de l'investissement ou le lieu d'utilisation du matériel mobile doit concerner le territoire de l'autorité de gestion régionale.
Eligibilité temporelle	Pour les opérations qui ne relèvent pas d'un régime d'aide d'Etat comportant un principe d'incitativité et dans le respect des critères énoncés dans le Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique (article 4) et en respect de l'article 86 alinéa 4 du Règlement UE 2021/2115, une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été soumise à l'Autorité de Gestion Régionale, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

V – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES

Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de personnel : <ul style="list-style-type: none"> o Les frais de personnel dédiés à l'opération sur la base d'un % d'affectation fixe sont éligibles, o Les personnels titulaires de la fonction publique d'Etat ne sont pas éligibles (pour les organisations concernées, seules les dépenses concernant le personnel contractuel (CDD et CDI) dédié à l'opération est éligible). <p>De manière générale, pour des raisons de qualité de gestion, il n'est plus fait usage des feuilles de temps passé (time sheet). Seules les dépenses concernant du personnel affecté avec quotité fixe et supérieure à 15% au projet seront éligibles.</p> - Investissements matériels : <ul style="list-style-type: none"> o L'amélioration de biens immeubles (rénovation, extension, aménagement) ; o Construction de biens immeubles ; o Voirie et réseau divers en lien avec l'investissement ; o Acquisitions d'équipements, d'outils informatiques ; o Aménagements des accès et paysagers. - Frais généraux : <ul style="list-style-type: none"> o Les honoraires de conseillers, consultants, d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants ; o Les études ou prestations de conseil ; o Les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.
---------------------------	---

NOTICE FEADER 2023-2027 – Région Guadeloupe

Intitulé	Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales				
N°	73.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 en vigueur à compter du 02 décembre 2024	

	<ul style="list-style-type: none"> - Investissements immatériels <ul style="list-style-type: none"> ○ Développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets ; ○ Licences, droit d'auteurs et marques commerciales.
Dépenses inéligibles	<p>Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ; - Les pénalités financières hors contrat ; - Les frais de justice et de contentieux ; - Les charges exceptionnelles relevant du compte n°67 du plan comptable général ; - Les dividendes, hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de petites et moyennes entreprises ; - Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de certains contrats ; - L'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée et inéligible) ; - L'auto-construction et les contributions en nature ; - Les taxes relatives à l'octroi de mer ; - Les frais de personnels titulaires de la fonction publique de l'Etat ; - Les frais de personnels dont le temps dédié à l'opération varie d'un mois à l'autre et/ou affecté à moins de 15% à l'opération.
Cession de créance fournisseur	Elles sont autorisées uniquement pour les investissements et conformément aux modalités détaillées dans la notice « Cession de créance ».
Mobilisation d'OCS	Sans objet.

VI – MODALITES FINANCIERES

Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention	<p>Le Taux d'aide publique est de 80% sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les services de gestion de l'errance animale (refuge, fourrière) : le taux d'aide est de 100% ; - Les chemins communaux desservant majoritairement des exploitations agricoles : le taux d'aide est de 90% ; - Les projets d'espaces mutualisés pour le secteur agricoles et l'agrotransformation, d'envergure territoriale et portés par la collectivité régionale dans le cadre de l'intérêt général agricole : le taux d'aide est de 100%.
--	---

NOTICE FEADER 2023-2027 – Région Guadeloupe

Intitulé	Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales				
N°	73.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 en vigueur à compter du 02 décembre 2024	

	<p>Le montant minimum des dépenses prévisionnelles présentées de l'opération à la demande d'aide est de 15 000 € HT.</p> <p>Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération. Un régime de « <i>de minimis</i> » pourra être utilisé ou un régime d'aide d'état. Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'Etat est d'application dans la limite des taux indiqués dans le PSR.</p>
Aides d'état et de de minimis	<p>Selon la nature de l'opération et des dépenses, les régimes suivants peuvent notamment être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régime cadre exempté de notification N° SA. 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 ; • Régime cadre exempté de notification N° SA.111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 ; • Aide d'État / France SA.108225 (2023/N) Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire ; • Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Il pose le cadre des aides de minimis pour la période du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030 ; • Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (version consolidée). Il précise les conditions des aides de minimis agricole attribuées jusqu'au 31 décembre 2027 ; • Règlement (UE) n° 2023/2832 relatif aux aides de minimis SIEG, spécifique aux compensations accordées aux entreprises chargées de SIEG et qui sont inférieures à 750 000 € sur trois années glissantes. Il entre en vigueur le 1er janvier 2024 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2030. Ce règlement remplace le règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 modifié.
Avance	Conformément à l'article 44 alinéa 3 du règlement (UE) n° 2021/2116, une avance à hauteur de 50% peut être versée au titre des interventions visées aux articles 73 (investissements) et 77 (coopération) du règlement (UE) n° 2021/2115.
Taux de cofinancement FEADER	Le taux de cofinancement FEADER est de 85 %
Modalités de sélection	La sélection sera réalisée par appel à projets ou au fil de l'eau.

NOTICE FEADER 2023-2027 – Région Guadeloupe

Intitulé	Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales				
N°	73.05	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 en vigueur à compter du 02 décembre 2024	

La sélection se fera uniquement dans le cadre d'un appel à projet :

- Pour les opérations de maisons de santé,
- Pour les projets d'espaces de services mutualisés d'accompagnement administratif, social, numérique, bureautique de proximité aux particuliers et aux entreprises et pour les lieux de réunions, d'animation, de commercialisation d'agrofouritures et de services de groupements, de structures agricoles et d'entités œuvrant pour le secteur agricole et l'agrotransformation (hors projet d'espaces mutualisés pour le secteur agricoles et l'agrotransformation ayant une envergure territoriale).

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Les critères de sélection des projets, précisés par l'Autorité de Gestion Régionale après consultation du comité régional de suivi, sont les suivants :

Critères de sélection	Pondération
Actions portées dans le cadre de schémas régionaux de développement ou d'aménagement hors dispositif LEADER	40
Contribution à une dynamique d'ensemble portée par le bénéficiaire en faveur prioritairement d'un public cible (ex. jeunes, personnes âgées, handicapées, ...) ou d'une thématique en lien avec les problématiques de développement du territoire en zone rurale	40
Opération favorable à l'environnement et au climat	20
TOTAL	100

Le projet doit atteindre un seuil minimum de 40 points pour pouvoir être sélectionné.

VII – INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : www.europe.guadeloupe.fr Par mail : projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr Guichet : 0590 41 75 21
Lieu de dépôt des dossiers	Dépôt en ligne sur EUROPAC : http://europac.regionguadeloupe.fr/

VIII – ANNEXES

Annexe 1 – Déclarations communes à tous les dispositifs

Annexe 2 – Engagements communs à tous les dispositifs et sanctions liées